CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

123 PRESTIGIMMO

Société Civile de Placement Immobilier au capital initial de 765 600 euros
Faisant Offre au Public
Siège Social : 42, avenue Raymond Poincaré -75 116 PARIS
534 264 288 RCS Paris

Avis de convocation

Messieurs les associés de la SCPI 123 PRESTIGIMMO sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le 30 mars 2012 à 18 heures, au siège social de 123 VENTURE 42, avenue Raymond-Poincaré 75 116 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

· Soumettre au vote des associés la réduction du montant de la première augmentation de capital de la SCPI 123PrestigImmo, qui a reçu de l'Autorité des Marchés Financiers, le visa SCPI N°11-35 en date du 11 octobre 2011, pour ramener le montant nominal de 43 254 640 €, soit 49 153 parts de 880 € de nominal, à 8 999 760 €, soit 10 227 parts de 880 € de nominal (*résolution agréée par la société de gestion*) ;

· Soumettre au vote des associés la transformation de la SCPI 123PrestigImmo en application de l'article L.214-84-2 du Code Monétaire et Financière (*résolution réglementaire*).

RESOLUTIONS PRESENTEES ET AGREEES PAR LA SOCIETE DE GESTION

Première résolutio

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve sans réserve la réduction du montant de la première augmentation de capital de la SCPI 123PrestigImmo, qui a reçu de l'Autorité des Marchés Financiers, le visa SCPI N°11-35 en date du 11 octobre 2011, pour ramener le montant nominal de 43 254 640 €, soit 49 153 parts de 880 € de nominal, à 8 999 760 €, soit 10 227 parts de 880 € de nominal.

Deuxième résolution

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal en vue d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité consécutives à l'adoption de la résolution précédente.

RESOLUTIONS REGLEMENTAIRES PRESENTEES PAR LA SOCIETE DE GESTION

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire vote pour la transformation de la SCPI 123PrestigImmo en OPCI, en application des dispositions de l'article L.214-84-2 du Code Monétaire et Financier en vertu duquel « Les sociétés civiles de placement immobilier disposent d'un délai de cinq ans, à compter de l'homologation des dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers relatives aux organismes de placement collectif immobilier [homologation effectuée par Arrêté en date du 18 avril 2007 publié au Journal Officiel du 15 mai 2007], pour tenir l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés afin qu'elle se prononce sur la question inscrite à l'ordre du jour relative à la possibilité de se transformer en organisme de placement collectif immobilier ».

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire vote contre la transformation de la SCPI 123PrestigImmo en OPCI, en application des dispositions de l'article L.214-84-2 du Code Monétaire et Financier en vertu duquel « *Les sociétés civiles de placement immobilier disposent d'un délai de cinq ans, à compter de l'homologation des dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers relatives aux organismes de placement collectif immobilier [homologation effectuée par Arrêté en date du 18 avril 2007 publié au Journal Officiel du 15 mai 2007], pour tenir l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés afin qu'elle se prononce sur la question inscrite à l'ordre du jour relative à la possibilité de se transformer en organisme de placement collectif immobilier* ».

La Société de Gestion

123Venture

1200909